

ETAIENT PRESENTS : 25

HUET Jean-Yves, THEODOSE Christian, CECCHINATO Robert, DURAND-TERRASSON Philippe, DUFOUR Michèle, BOTTERO Jean-Antoine, MANKAI Marie-José, STURM Aurore, BARON Michèle, CECCHINATO Michèle, COULON Christian, COATHALEM Jean-Yves, DELCOURTE Sophie, BORMIDA Jean-François, FABRE Joëlle, LANGLOIS Serge, GRAILLE Aurélie, PENEZ Yvette, LAUGE Jacques, GAL Eric, MELON Eric, DE SCHACHT Annick, ALFONSI Pierre-Jean, BETHEUIL Eric, SIMON Marie-Hélène.

POUVOIRS : 4

DURAND Laurence pouvoir à GRAILLE Aurélie
ELOY Michaël pouvoir à CECCHINATO Robert
RIBEIRO GONCALVES Valérie pouvoir à THEODOSE Christian
DALMASSO Baptiste pouvoir à HUET Jean-Yves.

01/ Elaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Vu le Code de l'Urbanisme et en particulier les articles L 122-2 et L 123-1 à L 123-20 et R 123-1 à R 123-25, ainsi que les articles L 111-1-4 et L 300-2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Chapitre III du Livre I,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et son Décret d'application n° 2001-260 du 27 mars 2001,

Vu la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 et son décret d'application n° 2004-531 du 9 juin 2004,

Vu la loi dite Grenelle 2 n° 2010-788 en date du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application notamment les décrets n° 2012-616 et 2012-995 des 2 mai et 23 août 2012 relatifs aux évaluations environnementales,

Vu l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme et son décret d'application n°2011-2054 du 29 décembre 2011 ;

Vu l'ordonnance n°2011-1916 du 22 décembre 2011 relative à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme et son décret d'application n°2012-274 du 28 février 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et ses décrets d'application ;

Vu la loi ALUR n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 février 2001 ;

Vu la modification du Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvée par délibération du conseil municipal en date du 13 janvier 2014 ;

Monsieur le Maire expose, que compte tenu :

-D'une part de l'ancienneté du POS opposable à ce jour, approuvé le 10 février 2001 à la veille de l'entrée en vigueur de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, et de la parution depuis cette date de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 et de la loi ALUR du 24 mars 2014,

-D'autre part conformément à l'engagement pris par la municipalité précédente dans la délibération approuvant la modification du POS en date du 13 janvier 2014,

-Par ailleurs, suite à deux réunions de travail de la Commission Municipale d'Urbanisme en date des 11 et 29 juillet 2014, composée de représentants de la majorité et de l'opposition au sein du Conseil Municipal,

Il est proposé au dit Conseil Municipal par la présente délibération de prescrire le Plan Local d'Urbanisme, en conformité avec les lois et règlements en vigueur, en remplacement du POS approuvé en 2001, tout en veillant à la compatibilité du futur PLU avec les orientations du SCoT du Pays de Fayence en cours d'élaboration.

Les deux réunions de la Commission Municipale d'Urbanisme, composée de représentants de la majorité et de l'opposition au sein du Conseil Municipal, ont été l'occasion de dégager trois principaux objectifs en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire communal.

1. Préserver le cadre de vie et l'environnement
2. Maîtriser le développement urbain
3. Structurer et dynamiser l'économie

Ces trois objectifs sont développés en annexe à la présente délibération, ils expriment dans leur ensemble le Projet Politique de la Commune en matière d'Urbanisme et d'Aménagement. Ils sont destinés à guider dans les dix prochaines années les stratégies et les actions d'aménagement de la Commune. Ils devront naturellement être replacés dans le contexte institutionnel de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, car à l'évidence certains d'entre eux, ne trouveront de réponses concrètes que positionnées à cette échelle, notamment dans les domaines du logement, de l'emploi, des déplacements et du tourisme. Ils seront rappelés et développés dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières qui engagera l'équipe pluridisciplinaire en charge de l'élaboration du PLU. Celle-ci devra en conséquence s'attacher à favoriser leur mise en œuvre au travers du futur document d'urbanisme de la Commune et veiller à la compatibilité des documents composant le dossier de PLU avec les orientations du SCoT du Pays de Fayence en cours d'élaboration.

Ces trois objectifs qui par leur développement, expriment le Projet Politique de la Commune en matière d'Urbanisme et d'Aménagement, sont soumis à votre validation au travers de la présente délibération.

Le Projet Politique de la Commune pourrait se résumer ainsi :

- Doter la Commune d'un document d'urbanisme adapté aux exigences actuelles de l'aménagement de son territoire.
- Favoriser la préservation du cadre de vie, des paysages, de l'environnement.
- Préserver une identité rurale et affirmer la vocation agricole de la Commune.
- Soutenir et relancer une activité maraîchère de qualité, respectueuse de l'environnement, en privilégiant les circuits courts et une agriculture de proximité à l'échelle du Pays de Fayence.

- Développer un tourisme « vert » bénéficiant des potentiels du pôle de loisirs existant.
- Protéger et mettre en valeur les éléments et sites patrimoniaux, culturels, culturels et naturels, témoins de l'histoire, et de la mémoire des générations passées.
- Stopper l'étalement urbain en veillant à une utilisation économe de l'espace, maîtriser le développement urbain et répondre aux besoins des populations locales, mais aussi à l'accueil de nouveaux arrivants actifs permanents.
- Equilibrer l'offre de logement locatif
- Requalifier et hiérarchiser le réseau routier en tenant compte des modes de déplacement (Autocars - Autos - Motos - Vélos - Piétons - PMR - circuits de randonnée).
- Favoriser l'assainissement collectif et celui des eaux pluviales.
- Prendre en compte les risques naturels et technologiques.
- Conforter l'attractivité du Village en améliorant ses fonctionnalités, son accessibilité, son animation, en y favorisant l'implantation de commerces et d'activités.
- Restructurer, requalifier et embellir la zone d'activité située le long de la RD n° 562 en entrée Est du Pays de Fayence.
- Soutenir et promouvoir l'activité des entreprises locales et les créations d'emploi.

Sur la base des trois objectifs développés dans le Projet Politique, en matière d'Urbanisme et d'Aménagement, il est proposé au Conseil Municipal après leur validation, de prescrire la mise en œuvre de la procédure d'élaboration du PLU, d'organiser la concertation avec le public, et à cette fin de donner mandat à Monsieur le Maire, de procéder à une consultation de bureaux d'études pluridisciplinaires couvrant les compétences nécessaires à l'élaboration du dossier de PLU, en vue de désigner celui à qui sera confiée l'élaboration du dit dossier.

Les compétences devant couvrir les thématiques suivantes :

- Urbanisme réglementaire
- Urbanisme conceptuel
- Droit de l'Urbanisme, de l'Environnement et de la Construction
- Patrimoine architectural et historique (culturel, culturel et naturel)
- Environnement (flore, faune, biodiversité, trame verte et bleue, évaluation environnementale)
- Site et Paysage
- Transports et déplacements (pour hiérarchisation des voiries)
- Ingénierie VRD (notamment pour chiffrage des Orientations d'Aménagement et de Programmation).

Le dossier de consultation des bureaux d'études sera composé des pièces suivantes :

- Règlement de consultation
- Acte d'engagement
- Cahier des Clauses Techniques et Administratives
- Cahier des Clauses Techniques Particulières
- Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)

Conformément aux dispositions de l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, une concertation avec le public se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLU, jusqu'à son arrêt par le Conseil Municipal. Elle associera notamment les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Monsieur le Maire propose par suite au Conseil Municipal, d'organiser la concertation avec le public de la manière suivante :

1. La concertation débutera à compter de ce jour et se développera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLU, jusqu'à son arrêt par le Conseil Municipal. Un bilan de la concertation sera tiré lors de la séance du Conseil Municipal au cours de laquelle sera arrêté le projet de PLU et préalablement à l'arrêt du projet.
2. Elle donnera lieu à deux expositions / concertations avec débat public. La durée de l'exposition / concertation sera fixée par arrêté de Monsieur le Maire. Une présentation des documents sera effectuée le jour de l'ouverture, un débat contradictoire avec le public, aura lieu le dernier jour de l'exposition / concertation.
 - La première exposition – concertation s'effectuera sur la base des analyses des données de l'état des lieux, du diagnostic territorial, ainsi que de l'expression des enjeux, des problématiques du territoire mises en évidence par le diagnostic et d'hypothèses d'aménagement et de développement durable.
 - La seconde sur la base du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) proposé et préalablement débattu en Conseil Municipal, ainsi que de sa déclinaison en termes réglementaires (notamment documents graphiques, règlement, éventuellement Orientations d'Aménagement et de Programmation, annexes) dont les justifications seront développées dans le rapport de présentation du PLU.

Les documents exposés seront également consultables sur le site web de la Commune accessible au public.

Les dates, horaires et lieux des deux expositions / concertations avec débat public seront fixés par arrêté de Monsieur le Maire et annoncées par voie de presse dans deux journaux (locaux et régionaux), ainsi que par affichage en mairie et en mairie annexe du quartier des Estérets du Lac.

Le public aura la faculté d'adresser par écrit ses remarques ou suggestions ou de venir en mairie s'informer auprès des services compétents sur l'avancement du PLU, ou encore de consulter le site web de la Commune dédié au PLU.

Deux registres avec pages numérotées; seront à compter de ce jour, tenus à la disposition du public, l'un en mairie Place du Clos, le second en mairie annexe des Estérets du Lac aux heures d'ouverture des bureaux. Un registre sera également mis à la disposition du public lors des expositions / concertations. Le public aura ainsi la faculté de s'exprimer pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLU.

Par ailleurs, un débat aura lieu en Conseil municipal (article L 123-9 du code de l'urbanisme) sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, au moins deux mois avant l'arrêt du projet de PLU par le Conseil Municipal et avant la seconde Exposition -Concertation avec le public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Valide les objectifs de la Commune en matière d'Urbanisme et d'Aménagement du Territoire, développés en annexe à la présente délibération.
- Prescrit le Plan Local d'Urbanisme sur la totalité du territoire de la Commune de MONTAOUX.
- Approuve les modalités de la concertation telles que décrites dans la présente délibération.
- Donne mandat à Monsieur le Maire pour organiser une consultation de bureaux d'études pluridisciplinaires en vue de sélectionner celui qui apparaîtra le plus apte à mener à bien l'élaboration du dossier de PLU et le suivi de sa procédure jusqu'à son approbation.

02/ Dénomination de voie – Lotissement les Hauts du Grand Puits.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21 alinéa 5 et L 2212-2,
Considérant la nécessité d'améliorer la localisation des habitations en vue d'optimiser les services de secours, de livraison et de la poste,
Considérant l'aménagement du lotissement « les Hauts du Grand Puits »,
Considérant l'intérêt général,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **Approuve la dénomination de la voie suivante :**
 - > **Impasse dou Souléou.**
- **Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la parfaite réalisation de cette opération et notamment la mise en place de la signalisation de ladite voie par les Services Techniques, et la transmission de cette dénomination aux services de secours et de la Poste.**

03/ Décision modificative n° 1 – Budget de l'Eau – Exercice 2014.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2014 portant vote du budget primitif du service de l'Eau afférent à l'exercice 2014,
Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,
Considérant la nécessité de procéder à des ajustements au budget de l'Eau de l'exercice 2014.
Considérant la démarche comptable tendant à la nécessité de procéder à l'amortissement des subventions reçues (réservoirs d'eau Vilaron),
En effet, les subventions et fonds d'investissement reçus servant à financer un équipement devant être amorti sont qualifiés de fonds et subventions transférables. Leur reprise permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements de biens acquis ou réalisés et, in fine, de solder les comptes de subventions au bilan.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **Adopte la décision modificative n° 1 au budget du service de l'Eau de l'exercice 2014, telle que ci-après énoncée :**

BUDGET DE L'EAU – EXERCICE 2014					
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Chapitres	Articles	Affectations	Fonctions	Dépenses	Recettes
042	Opération d'ordre de transfert entre sections				
	777	Subventions d'équipement	911		727.73 €
023	Virement de la section d'investissement				
	023	Virement de la section d'investissement	911	727.73 €	
TOTAL				727.73 €	727.73 €
SECTION D'INVESTISSEMENT					
Chapitres	Articles	Affectations	Fonctions	Dépenses	Recettes
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections				
	1391	Subventions Région	911	727.73 €	
021	Virement de la section de fonctionnement				
	021	Virement de la section de fonctionnement	911		727.73 €
TOTAL				727.73 €	727.73 €

04/ Décision modificative n° 4 – Budget de la Commune – Exercice 2014.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2014 portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2014,
Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,
Considérant la nécessité de procéder à des ajustements au budget de la Commune de l'exercice 2014.
Considérant l'article 55 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificatives pour 2013 instaurant la prise en charge par les communes et EPCI à fiscalité propre d'une partie du dégrèvement accordé à titre exceptionnel aux auto-entrepreneurs sur leur imposition CFE 2013,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Adopte la décision modificative n° 4 au budget de la Commune de l'exercice 2014, telle que ci-après énoncée :

BUDGET DE LA COMMUNE – EXERCICE 2014					
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Chapitres	Articles	Affectations	Fonctions	Dépenses	Recettes
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS				
	7391178	Autres restitutions au titre de dégrèvements sur contribution directe	020	10 145.00 €	
022	Dépenses imprévues				
	022	Dépenses imprévues	020	- 10 145.00 €	
TOTAL				0 €	

05/ Décision modificative n° 1 – Budget de l'Assainissement – Exercice 2014.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2014 portant vote du budget primitif du service de l'Assainissement afférent à l'exercice 2014,

Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements au budget de l'Assainissement de l'exercice 2014.

Considérant qu'un crédit insuffisant d'un montant de 79 € est apparu suite au mandatement (2^{ème} trimestre) de la mise à disposition du personnel communal auprès du budget de l'Assainissement ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Adopte la décision modificative n° 1 au budget du service de l'Assainissement de l'exercice 2014, telle que ci-après énoncée :

BUDGET DE L'Assainissement – EXERCICE 2014					
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Chapitres	Articles	Affectations	Fonctions	Dépenses	Recettes
012	Charge de frais de personnel et frais assimilés				
	621	Personnel extérieur au service	912	79 €	
011	Charge à caractère général				
	628	Frais concours divers	912	- 79 €	
TOTAL				0 €	

06/ Admission en non valeur – Budgets Commune – Assainissement – Eau.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par Madame la Trésorière comptable assignataire de Fayence pour lesquels il a été demandé l'admission en non valeur,

Dés lors, il est proposé de procéder à l'annulation des titres de recettes annexés à la présente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix, moins deux contres (Mrs CECCHINATO Robert, GAL Eric) :

- Approuve l'admission en non valeur des titres de recettes annexés à la présente.
- Dit que le montant total par budget des titres de recettes admis en non valeur est le suivant :
 - > Budget Commune : 2 172.53 €
 - > Budget Assainissement : 3 347.23 €
 - > Budget Eau : 3 351.76 €
- Dit que ces crédits sont inscrits en dépenses au compte 6541 aux budgets des exercices en cours.

07/ Admission en non valeur – Budgets Commune – Assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par Madame la Trésorière comptable assignataire de Fayence pour lesquels il a été demandé l'admission en non valeur,

Dés lors, il est proposé de procéder à l'annulation des titres de recettes annexés à la présente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **Approuve l'admission en non valeur des titres de recettes annexés à la présente.**
- **Dit que le montant total par budget des titres de recettes admis en non valeur est le suivant :**
- **Budget Commune : 405 €**
- **Budget Assainissement : 400 €**
- **Dit que ces crédits sont inscrits en dépenses au compte 6542 aux budgets des exercices en cours.**

08/ Demandes de subventions auprès de la Région et du Département. Travaux de restauration d'œuvres d'art.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Considérant que la Commune détient deux tableaux inscrits monuments historiques à savoir :

LE PURGATOIRE

Huile sur toile, 220 x 165 cm, fin XVIIème siècle

Protection MH : 1993/06/17 : inscrit au titre d'objet

SAINTE AGATHE

Huile sur toile, 180 x 140 cm, fin XVIIIème siècle

Protection MH : 1993/06/17 : inscrit au titre d'objet

Considérant que ces tableaux sont dans un état de dégradation nécessitant aujourd'hui un travail de conservation et de restauration (toiles et cadres) ;

Le coût estimatif des travaux est estimé à 7 750 €.

Le plan de financement prévisionnel serait le suivant:

	Dépenses	Recettes
Travaux de restauration des deux (2) œuvres	7 750 €	
Association pour la sauvegarde et la restauration du patrimoine de Montauroux		1 000 €
Fondation du Patrimoine campagne de mécénat populaire à destination des particuliers et des entreprises		3 500 €
Subvention sollicitée auprès de la Région		1 000 €
Subvention sollicitée auprès de Conseil Général		1 000 €
Autofinancement		1 250 €
TOTAL	7 750 €	7 750 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **Approuve les travaux de restauration des deux œuvres d'art susmentionnés**
- **Approuve le plan de financement tel qu'énoncé ci-dessus ;**
- **Approuve les demandes de subventions auprès du Département du Var et de la région PACA, les plus élevées possible, aux fins de réalisation de ces travaux de restauration d'œuvres d'art inscrits aux monuments historiques.**
- **Autorise le Maire à signer tout document utile à ces demandes de subventions auprès du Département du Var et de la région PACA.**

09/ Demande de subvention auprès de la CAF. Acquisition d'un logiciel au sein de l'établissement multi accueil.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant que la Caisse Nationale des Allocations Familiales peut aider financièrement la commune au titre de l'acquisition et l'installation du logiciel dédié à la gestion « petite enfance »,

Considérant le coût prévisionnel de l'acquisition dudit logiciel s'élevant à 3 480 € ht,

Considérant la nécessité d'installer ce type de logiciel en vue d'un fonctionnement optimal de l'établissement multi-accueil,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **Approuve l'acquisition et l'installation du logiciel « petite enfance » au sein de l'établissement multi-accueil.**
- **Approuve le plan de financement prévisionnel tel que ci-après défini :**

	DEPENSES	RECETTES
Acquisition et installation du logiciel « petite enfance »	3 480 € HT	
Subvention CAF (80 %)		2 780 €
Autofinancement		700 €
TOTAL	3 480 € HT	3 480 €

- **Sollicite auprès de la Caisse nationale des Allocations Familiales une subvention la plus élevée possible en l'espèce ;**
- **Autorise le Maire à engager toute démarche utile à la parfaite réalisation de l'opération et à signer tout document nécessaire.**

10/ Fixation des tarifs et adoption du règlement de la restauration scolaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;
 Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;
 Vu la délibération du conseil municipal n° 2008/461 du 21 novembre 2008 portant adoption du règlement de la restauration scolaire ;
 Vu la délibération du conseil municipal n° 2008/474 du 21 novembre 2008 portant fixation du tarif de la restauration scolaire ;
 Considérant que le règlement de la restauration scolaire implique une inscription à l'avance par un engagement pris par les parents (ch. I art. 3 du règlement de la restauration scolaire) ;
 Considérant que les enfants se présentant inopinément à la restauration scolaire en dehors de toute inscription préalable font peser une charge supplémentaire sur le service ;
 Considérant que le nombre de repas est commandé la veille pour le lendemain auprès du service et prestataire de la restauration scolaire ;
 Considérant les termes de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 9 mars 1998, « ville de Marignane » ;
 Considérant que le prix du repas ne peut être supérieur au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration ;
 Considérant le coût par usager des charges supportées au titre de la restauration scolaire évalué à 5,80 € ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **Fixe un tarif de 5.80 € par repas (coût de revient du repas par enfant) à l'égard des élèves qui se présentent inopinément à la restauration scolaire sans qu'ils soient inscrits préalablement.**
- **Approuve le règlement de la restauration scolaire.**

11/ Procédure de « désherbage » Médiathèque municipale.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1 alinéa 1,
 Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1,
 Monsieur le Maire propose de définir une politique de régulation des collections de la médiathèque municipale et d'en définir ainsi qu'il suit les critères et les modalités d'élimination des documents n'ayant plus leur place au sein des collections de la médiathèque municipale :

- mauvais état physique (lorsque la réparation s'avère impossible ou trop onéreuse) ou contenu manifestement obsolète,
- les ouvrages éliminés et remplacés pour cette raison seront détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler ;
- nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins : les ouvrages éliminés pour cette raison seront proposés à des institutions qui pourraient en avoir besoin (petites bibliothèques, hôpitaux, maisons de retraite, associations de coopération avec le Tiers-Monde ou l'Europe de l'Est, etc.) ou, à défaut détruits et, si possible valorisés comme papier à recycler.

Dans tous les cas, l'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire, cet état pouvant se présenter soit sous forme d'un paquet de fiches, soit sous forme d'une liste ; Le ou la responsable de la médiathèque municipale sera chargé(e) de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus et de signer les procès-verbaux d'élimination.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **Autorise le déclassement des documents suivants, provenant de la médiathèque municipale :**
 - Documents en mauvais état,
 - Documents au contenu obsolète,
 - Documents ne correspondant plus à la demande de nos lecteurs,
 - Exemplaires multiples.
- **Dit que ces documents pourront être cédés gratuitement à des institutions ou associations, ou à défaut détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler.**
- **Dit que l'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire.**
- **Charge le ou la responsable de la médiathèque municipale de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus et de signer les procès-verbaux d'élimination.**

12/ Désignation du délégué représentant la collectivité – Fédération Française des Stations Vertes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
 Le Maire rappelle à l'assemblée que la collectivité adhère à la Fédération Française des Stations Vertes, au titre de la commune de Montauroux, et qu'il convient de désigner un délégué pour siéger aux assemblées délibérantes de la Fédération.

Ce délégué pourra s'il le souhaite faire acte de candidat au poste d'Administrateur de la Fédération.

Sous le nom « Fédération Française des Stations Vertes de Vacances et des Villages de Neige » est constituée une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration, composé de :

- ✓ Vingt cinq membres élus, avec voix délibérante
- ✓ Le représentant de la Fédération Française de Camping Caravaning, structure membre fondatrice, avec voix délibérante,
- ✓ Les Présidents honoraires et Présidents d'Honneur, avec voix consultative,
- ✓ Les membres de droit, avec voix consultative.

Les membres élus et fondateur(s) pourront s'adjoindre par cooptation des membres associés, sans voix délibérative.

La Fédération Française des Stations Vertes de Vacances et des Villages de Neige a pour but de contribuer à l'organisation du tourisme à la campagne et à la montagne, notamment en fédérant les communes ou les Ensembles Touristiques dont les organes délibérants auront souscrit aux dispositions des chartes nationales annexées aux présents statuts énumérant les conditions à remplir pour être labellisés « Station Verte » ou « Village de Neige ».

La Fédération a pour mission :

- ✓ De veiller au respect des chartes afin de maintenir la valeur des Labels,
- ✓ D'assurer une promotion collective des stations labellisées, toute discussion politique ou confessionnelle est interdite au sein de la Fédération.

Le Maire propose de désigner comme déléguée Mme Joëlle FABRE pour siéger aux assemblées délibérantes de la Fédération des Stations Vertes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **Désigne Mme Joëlle FABRE comme déléguée pour siéger aux assemblées délibérantes de la Fédération des Stations Vertes.**

13/ Création d'emplois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 5134-19-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 16 janvier 2013 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion en 2013 ;

Considérant qu'il convient de créer sept emplois, en vue d'améliorer le fonctionnement des services, notamment en ce qui concerne la restauration scolaire, l'entretien des locaux et d'affecter trois vacataires à la surveillance aux entrées et sorties des écoles,

Le contrat unique d'insertion (CUI) :

Le CUI est un contrat de travail de droit privé. Il est conclu pour une durée déterminée ou indéterminée.

Lorsqu'il est à durée déterminée :

- sa durée minimale est de 6 mois (3 mois pour les personnes condamnées bénéficiant d'un aménagement de peine),
- sa durée maximale, renouvellements et prolongements inclus, est de 2 ans.

Considérant qu'il convient au regard des besoins de service au sein de la crèche municipale de pourvoir au recrutement d'une infirmière à temps non complet (17 h 30) ;

Considérant la réussite au concours d'adjoint administratif de 1ère classe de trois agents de la filière administrative et la possibilité en conséquence de créer les emplois correspondants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **Crée les emplois suivants :**

Affectation	Filière	Grade	Catégorie	Durée Hebdomadaire	Rémunération	Contrat
Services entretien Des locaux et restauration scolaire	Technique	Adjoint Technique	C	30 H	SMIC	CUI
	Technique	Adjoint Technique	C	20 H	SMIC	CUI
	Technique	Adjoint Technique	C	20 H	SMIC	CUI

Affectation	Nombre de contrats vacataires	Durée Hebdomadaire	Rémunération	Contrat
Surveillance des entrées et sorties des écoles (police municipale)	3	Acte déterminé spécifique discontinu et rémunéré selon l'acte	9.53 €/heure	Vacataire

Affectation	Filière	Grade	Catégorie	Durée Hebdomadaire	Rémunération
Crèche municipale	Médico-sociale	infirmière	A ou B	17 H 30	Statutaire ou SMIC

Affectation	Filière	Grade	Cat.	Durée Hebdo.	Rémunération
Administration	Administrative	Adjoint administratif 1ère classe	C	35 H 00	IB : 341 IM : 322
	Administrative	Adjoint administratif 1ère classe	C	35 H 00	IB : 339 IM : 320
	Administrative	Adjoint administratif 1ère classe	C	35 H 00	IB : 339 IM : 320

- **Autorise le Maire à entreprendre les démarches en vue de la nomination des agents.**
- **Dit que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.**
- **Dit que les crédits sont inscrits au budget de la Commune.**

14/ Demande de modification de l'agrément. Etablissement multi-accueil.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 2324-2-1,

Considérant qu'il convient de solliciter des capacités d'accueil différentes suivant les périodes de la journée, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil au sein de l'établissement multi-accueil des enfants, Considérant que la demande de modulation serait la suivante :

Période de la journée	Nombre de places prévisibles
7 h 30 à 8 h 30	15
8 h 30 à 16 h 30	40
16 h 30 à 18 h 00	15

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **Sollicite auprès du Président du Conseil Général du Var une demande de modification de l'agrément modulé au sein de l'établissement multi-accueil de Montauroux telle que ci-dessus énoncée :**

Période de la journée	Nombre de places prévisibles
7 h 30 à 8 h 30	15
8 h 30 à 16 h 30	40
16 h 30 à 18 h 00	15

- **Autorise le Maire à signer tout document utile au parfait aboutissement de la démarche.**

15 / Adhésion à la Société Publique Locale « Ingénierie Départementale 83 ».

Face à la complexité de l'action publique locale, à la fermeture des services publics en milieu rural, à la limitation de plus en plus accrue des ressources financières, à la faiblesse de la réponse privée en matière d'ingénierie publique et à la responsabilité croissante des élus locaux, le Conseil Général a pris l'initiative d'apporter son soutien à ces problématiques par la création d'une société publique locale.

Cette nouvelle entité créée par la loi du 19 mai 2010 prend la forme d'une société anonyme à capital exclusivement public regroupant en l'espèce des communes, des communautés de communes et syndicats mixtes de secteur rural varois.

Cette société publique locale dénommée « Ingénierie départementale 83 » a pour objet de réaliser des prestations de conseil et d'assistance au profit exclusivement des collectivités locales actionnaires et sur leur territoire, notamment en ce qui concerne la préparation de tous projets relevant de leurs compétences. Considérée comme un opérateur interne aux actionnaires, la société publique locale (SPL) « Ingénierie Départementale 83 » n'est pas soumise au code des marchés publics pour les prestations effectuées au profit de leurs membres, sauf si elle a recours à des prestations externes. S'inscrivant dans le pragmatisme et guidée par la solidarité territoriales, la vocation concrète de cette SPL est d'apporter une réponse au plus près du terrain, adaptée aux besoins des territoires et aux problèmes très concrets rencontrés quotidiennement par les élus.

La SPL, pour remplir ses missions, mettra en place des équipes pluridisciplinaires d'experts publics et privés en fonction de la nature des projets à étudier. Elle sera également un outil ressource pour les collectivités locales actionnaires chaque fois que ces dernières auront à traiter de sujets techniques, juridiques et financiers.

Cette société publique locale, d'un capital de 151 200 € (200 € l'action) pourra également être un outil opérationnel chaque fois que l'initiative privée fera défaut et chaque fois que des projets de mutualisation de moyens émergeront.

Vu la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le projet de statuts de la SPL « Ingénierie départementale 83 »,

Considérant l'intérêt de la commune de pouvoir disposer par le biais de cette société publique locale des conseils d'experts qui lui font défaut,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **Adhère à la Société Publique Locale dénommée « Ingénierie départementale 83 » société anonyme au capital de 151 200 €.**
- **Achète une action au prix de 200 €.**
- **Approuve les statuts de la société.**
- **Dit que les crédits sont inscrits au budget de la commune (article 261)**
- **Désigne M. Jean-Yves HUET, Maire, représentant la commune dans les instances de la société publique locale « Ingénierie départementale 83 »,**
- **Autorise le Maire à engager toute démarche utile à la parfaite réalisation de cette opération et à signer tout document nécessaire.**

16/ Convention d'adhésion à la mission d'assistance du pôle de l'eau de l'Association des Maire du Var (AMF).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

L'Association des Maires du Var facilite à ses adhérents l'exercice de leurs fonctions par le conseil, l'information, la formation et le cas échéant, par une assistance technique et administrative.

Dans ce cadre, l'Association des Maires du Var propose à ses membres de souscrire à la mission d'assistance du pôle de l'eau. Le fait de signer la convention n'engage toutefois pas une facturation annuelle et systématique de la collectivité.

Il s'agit de prestations réalisées sur demande expresse de la collectivité dans les domaines d'action suivants :

- Protection des périmètres de ressources en eau
- Recherche ou diversification de la ressource en eau
- Réhabilitation de captage d'eau
- Schéma directeur d'alimentation en eau potable
- Délégation de service public de l'eau
- Délégation de service public de l'assainissement
- Station d'épuration
- Schéma directeur d'assainissement collectif

Ces prestations seront facturées à hauteur de 300 € la journée ou de 150 € la demi-journée de déplacement.

Cette convention est conclue pour toutes les procédures engagées avec le pôle de l'eau pour la durée du mandat 2014-2020.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Approuve les termes de la convention d'adhésion à la mission d'assistance du pôle de l'eau de l'Association des Maires du Var (AMF) ;
- Autorise le Maire à signer ladite convention ;
- Dit que la présente délibération sera transmise à M le Sous Préfet de l'arrondissement de Draguignan.

QUESTIONS DIVERSES :

01/ Décision modificative n° 5 – Budget de la Commune Exercice 2014.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2014 portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2014,
Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,
Considérant la nécessité de procéder à des ajustements au budget de la Commune de l'exercice 2014.
Considérant qu'il convient de transférer les frais d'insertion de certaines opérations d'investissement du compte 23 « travaux en cours » vers les comptes 21318 et 2158 ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Adopte la décision modificative n° 5 au budget de la Commune de l'exercice 2014, telle que ci-après énoncée :

BUDGET DE LA COMMUNE – EXERCICE 2014					
SECTION D'INVESTISSEMENT					
Chapitres	Articles	Affectations	Fonctions	Dépenses	Recettes
041					
	21318	Création maison des seniors	020	464.89 €	
	2158	Travaux de voirie Fondurane	020	687.22 €	
	2033	Frais d'insertion	020		1152.11 €
			TOTAL	1152.11 €	1152.11 €

02/ Admission en non valeur – Budget Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,
Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par Madame la Trésorière comptable assignataire de Fayence pour lesquels il a été demandé l'admission en non valeur,
Vu le jugement du TGI de Draguignan en date du 12 août 2010 portant procédure d'ouverture et de clôture directe de rétablissement personnel pour insuffisance d'actif entraînant l'effacement des dettes de Monsieur Eric SLOSSE.
Dès lors, il est proposé de procéder à l'admission en non valeur des titres de recettes suivants émis auprès de Monsieur Eric SLOSSE.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Approuve l'admission en non valeur des titres de recettes visés ci-après émis à l'encontre de M. Eric SLOSSE, afférents au budget de la commune.

BUDGET	EXERCICE	TITRE CANTINE	MONTANT (€)
COMMUNE	2007	312	57,60 €
		51	187,20 €
	2008	272	211,20 €
		363	216,00 €
	2009	535	81,60 €
		TOTAL	753,60 €

- Dit que ces crédits sont inscrits en dépenses au compte 6542 aux budgets des exercices en cours.

03/ Règlement de fonctionnement de l'établissement multi-accueil « les p'tites Canailles »

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;
Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans
Vu le décret n°2000-762 du 1^{er} Août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion modifiant l'article L 214-7 du code de l'action sociale et de la famille.

Considérant qu'il convient d'approuver un règlement de fonctionnement de l'établissement multi-accueil dénommée « Les p'tites canailles » ;

Considérant que les modalités de fonctionnement suivantes doivent être mentionnées :

- Les compétences et missions confiées au professionnel chargé de la direction de l'établissement ;
- La structure ;
- Le personnel ;
- Les modalités d'information et de participation des parents ;
- Les modalités d'admission et d'accueil ;
- Les règles de fonctionnement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **Approuve le règlement de fonctionnement de l'établissement multi accueil « les p'tites canailles » tel qu'annexé à la présente.**

04/ Dégrèvement service de l'Eau et de l'Assainissement.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2224-12-4 ;

Vu le règlement du service de l'eau ;

Vu le règlement du service de l'assainissement ;

Considérant que la Commune doit procéder au dégrèvement de factures d'eau de certains usagers dans le cadre de l'application de l'article L 2224-12-4 III bis du Code Général des Collectivités Territoriales.

En effet, « l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service de l'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations ».

Par ailleurs, des demandes de remises gracieuses peuvent également être examinées au regard notamment d'erreurs liées au fonctionnement du logiciel facturation, à la lecture de l'index sur les compteurs et à l'absence de clôture de l'abonnement par le titulaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **Autorise les dégrèvements et remises gracieuses tels qu'annexés à la présente, pour un montant total de 21 269.14 € ;**
- **Autorise le Maire à signer tout document utile à l'exécution des dégrèvements et remises gracieuses susvisés.**

05/ Attribution d'une subvention exceptionnelle – Exercice 2014. Association « MAM' A BULLES »

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 424-1 à L 424-7 ;

Considérant que les assistantes maternelles peuvent exercer, au sens des dispositions légales susmentionnées, leur profession dans une maison d'assistantes maternelles. L'accueil des enfants s'effectue alors au sein de ces maisons, et non plus à leur domicile respectif. Les assistantes maternelles doivent être titulaires d'un agrément les y autorisant. Leurs employeurs demeurent les parents des enfants confiés.

Vu les agréments d'assistante maternelle « pour exercer dans une maison d'assistantes maternelles » en date du 27 août 2014 accordés à Mme LOMBARD Stéphanie et Mme DOMICENT Ariane ;

Considérant la création de l'association « MAM' à bulles » dont l'objet est la création et le fonctionnement de la maison d'assistante maternelle sise 15 bis Avenue Georges Lacombe à Montauroux ;

Considérant la demande de subvention de l'association « MAM' à bulles » auprès de la Commune de Montauroux ;

Considérant que l'objet de ladite association revêt un intérêt local ;

Considérant que le projet de la municipalité est d'aider à l'installation d'une Maison d'Assistantes Maternelles de 4 assistantes maternelles pour un total de 16 enfants qui viendra compléter le dispositif des crèches du village et des Estérêts ;

Considérant la demande de l'association d'aide à l'achat de matériel réutilisable en attendant la mise à disposition d'un local adéquat ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **Attribue une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 200 € à l'association « MAM' à bulles » au titre de l'exercice 2014.**
- **Autorise le Maire à signer tout document nécessaire au versement de ladite subvention.**
- **Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.**